

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF229

présenté par
M. de Courson, M. Jégo et M. Philippe Vigier

ARTICLE 31

I Substituer à l'alinéa 25, l'alinéa suivant :

« La vingt-huitième et la vingt-neuvième lignes sont supprimées ».

II La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par l'application du plafonnement institué par l'article 39 de la loi de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 n°2012-1509, les Chambre de Commerce et de l'Industrie sont considérés comme des opérateurs alors qu'il s'agit bien d'établissements publics de l'Etat, corps intermédiaires gouvernés par des chefs d'entreprises élus par leurs pairs, comme le rappelle le Pacte de confiance signé avec le Premier ministre le 28 mai dernier.

L'objet de cet amendement est donc de supprimer l'élargissement aux CCI du dispositif de plafonnement des taxes affectées à certains opérateurs introduit par l'article 46 de la loi de finance pour 2012.

Cette suppression est d'autant plus opportune qu'un prélèvement exceptionnel de 170 millions d'euros est prévu dans le présent article.